



Compte-rendu de la première réunion sur les perspectives salariales du 17 septembre 2021

Cette première réunion a été définie par la DGAFP comme étant la suite « technique » de la conférence salariale du 6 juillet et comme un groupe de travail de préparation au conseil supérieur de la fonction publique de l'État, prévu le 7 octobre.

Les textes qui ont été présentés ne concernent que le versant État :

- 2 textes sur les grilles de la catégorie C de l'État,
- 2 textes sur les infirmières de l'État,
- 1 texte sur la police technique et scientifique,
- 1 texte sur les psychologues de la PJJ.

La DGAFP a annoncé que les discussions politiques sur les perspectives salariales dans la fonction publique commenceront lors de la réunion du 21 septembre en présence de la ministre.

Il convient de noter d'emblée que les grilles présentées n'ont pas pris en compte la hausse du SMIC due à l'inflation. Le niveau du SMIC au 1^{er} octobre sera équivalent à l'indice 340, ce qui par exemple, correspondra au 4^e échelon de la grille du C1, qui sera en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Cela signifie que les textes qui nous ont été soumis et qui seront présentés au conseil supérieur de la fonction publique de l'État le 7 octobre devront être revus, car ils sont déjà obsolètes.

Les agents de catégorie C se retrouvent dans une situation salariale comparable à celle qui était la leur avant l'application du protocole PPCR, avec un premier grade progressivement écrasé par la hausse du SMIC. Des textes reprenant les mêmes dispositions indiciaires et de reclassement seront pris pour les deux autres versants.

Cela démontre la nécessité qu'il y a à lier la valeur du point d'indice à l'inflation pour éviter que toute requalification de la grille indiciaire compense simplement la hausse de l'inflation.

Il faut noter aussi que parmi les textes qui nous ont été soumis, certains représentent des avancées comme ceux qui concernent les infirmières de l'État. Nous revendiquons ces requalifications indiciaires, mais sans hausse du point d'indice elles ne requalifient pas véritablement les rémunérations sur le moyen terme.

Pour les textes sur la catégorie C :

L'ensemble des organisations syndicales a signalé l'obsolescence des textes présentés et a demandé une nouvelle version des grilles, prenant en compte la hausse du SMIC au 1^{er} octobre.

Pour les textes concernant les infirmières :

C'est la transposition d'une partie des textes du Ségur aux corps d'infirmiers de l'État (la majorité des infirmières de l'État sont au ministère de l'Éducation nationale).

Les grilles de rémunérations des infirmières de l'État seront alignées sur celles de l'hospitalière à compter du 1^{er} janvier 2002, ce qui représente une avancée, mais maintient les corps d'infirmières dans une logique de « petit A », sans alignement sur l'espace indiciaire du A-type.

Toutefois il convient de noter qu'elles n'ont pas un déroulement de carrière identique, il n'y a dans l'Éducation Nationale que 10 % des infirmières qui atteignent la hors classe, alors qu'elles sont 40 % dans l'hospitalière. Les textes présentés n'ont pas pour objet de remédier à cette situation inégalitaire.

Pour les textes au sujet de la police technique et scientifique :

Il ne s'agit pas dans ce cas de la mise en œuvre des décisions annoncées lors de la conférence salariale du 6 juillet, mais d'une disposition concernant la police technique et scientifique qui sera présentée au prochain CSFPE.

Ces textes présentent les nouvelles modalités de recrutement dans les corps de la police technique et scientifique ainsi qu'une meilleure prise en compte des évolutions de leurs missions.

Pour le texte au sujet des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse :

Il propose une extension du corps des psychologues de la PJJ à l'ensemble du ministère de la Justice et repose sur 2 spécialités (les psychologues du travail et les psychologues cliniciens).

Les modifications statutaires qui seront apportées lors du prochain CSFPE porteront notamment sur la question du recrutement de ces personnels, ce décret a entre autres pour objectif de faciliter l'accès des nombreux psychologues contractuels à la titularisation par la voie du concours interne.